



Acte constitutif d'une régie de recettes

Médiathèque Pierre-Arzel
2 B rue du Cosquer
29840 PORSPODER
02.98.89.90.27
mediatheque@porspoder.fr

Le 15 avril 2022

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-018 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la médiathèque municipale Pierre Arzel.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la médiathèque municipale Pierre-Arzel, 2 B rue du Cosquer, 29840 PORSPODER.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Le paiement des abonnements et réabonnements à la médiathèque2. Les produits de la vente des livres désherbés3. Le remboursement de documents non rendus ou abimés, les | <p>Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7088</p> |
|--|--|

cautions des abonnements des usagers occasionnels, les animations ponctuelles

Compte d'imputation : 7588

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : chèques bancaires et postaux ;

2° : cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIFP DU Finistère.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Maire de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Porspoder, le .15 avril 2022,

Le Maire, Yves ROBIN



Vu L'avis du comptable assignataire en date du 15 avril 2022